



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعُوبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-01 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 portant convocation du collège électoral des wilayas de Béjaïa, Béchar, Tizi-Ouzou, Médéa et Oran pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la nation.....	3
Décret exécutif n° 06-02 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.....	3
Décret exécutif n° 06-03 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.....	4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté du 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005 fixant les tarifs applicables aux travaux cartographiques exécutés par les services de l'institut national de cartographie et de télédétection ainsi que les prix de vente des cartes topographiques qu'il produit.....	6
---	---

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice en bureaux.	10
--	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 rendant obligatoire la méthode de détermination de l'humidité de la viande et des produits de la viande.....	12
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale.....	14
--	----

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du Aouel Rajab 1426 correspondant au 6 août 2005 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 Jourada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.....	21
---	----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 8 Ramadhan 1426 correspondant au 11 octobre 2005 portant désignation des membres de la commission de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux.....	23
--	----

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Jourada Ethania 1426 corespondant au 25 juillet 2005 complétant l'arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1420 correspondant au 9 août 1999 portant approbation des programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales.	24
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-01 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 portant convocation du collège électoral des wilayas de Béjaïa, Béchar, Tizi-Ouzou, Médéa et Oran pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6° ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 122, 123, 124 et 150 ;

Décrète:

Article 1er. — Le collège électoral des wilayas de Béjaïa, Béchar, Tizi-Ouzou, Médéa et Oran est convoqué le jeudi 23 février 2006 pour des élections partielles en vue du remplacement de membres élus du Conseil de la nation.

Art. 2. — Le collège électoral de chacune des wilayas citées à l'article 1er ci-dessus est composé de l'ensemble des membres de l'Assemblée populaire de la wilaya et des membres des Assemblées populaires communales de la wilaya.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 06-02 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jounada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-115 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-10 du 19 Jounada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

* **Objectifs de qualité** : Un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances sur la santé humaine ou sur l'environnement, à atteindre dans une période donnée.

* **Valeur limite** : Un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base de connaissances scientifiques.

* **Seuil d'information** : Un niveau de concentration des substances polluantes dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

* **Seuil d'alerte** : Un niveau de concentration des substances polluantes dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

* **Centile 98** : Pourcentage de valeurs de dépassement autorisé par année civile, soit 175 heures de dépassement autorisées par année civile de 365 jours.

* **Centile 99,9** : Pourcentage de valeurs de dépassement autorisé par année civile, soit 24 heures de dépassement autorisées par année civile de 365 jours.

Art. 3. — La surveillance de la qualité de l'air concerne les substances suivantes :

- le dioxyde d'azote ;
- le dioxyde de soufre ;
- l'ozone ;
- les particules fines en suspension.

Art. 4. — La surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Elle s'effectue selon les modalités techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 5. — La détermination des objectifs de qualité de l'air et des valeurs limites de pollution atmosphérique est fixée sur une base moyenne annuelle.

Art. 6. — Les valeurs limites ainsi que les objectifs de qualité de l'air sont fixés comme suit :

1. Dioxyde d'azote :

- a) objectif de qualité : 135 micro grammes/Nm³ ;
- b) valeur limite : 200 micro grammes/Nm³ (centile 98).

2. Dioxyde de soufre :

- a) objectif de qualité : 150 micro grammes/Nm³ ;
- b) valeur limite: 350 micro grammes/Nm³ (centile 99,9).

3. Ozone :

- a) objectif de qualité : 110 micro grammes/Nm³ ;
- b) valeur limite : 200 micro grammes/Nm³.

4. Particules fines en suspension :

- a) objectif de qualité : 50 micro grammes/Nm³ ;
- b) valeur limite : 80 micro grammes/Nm³.

Art. 7. — Les seuils d'information et les seuils d'alerte sont fixés sur une base moyenne horaire.

Art. 8. — Les seuils d'information et les seuils d'alerte sont fixés comme suit :

1. Dioxyde d'azote :

- a) seuil d'information : 400 micro grammes/Nm³ ;
- b) seuil d'alerte : 600 micro grammes/Nm³.

2. Dioxyde de soufre :

- a) seuil d'information : 350 micro grammes/Nm³ ;
- b) seuil d'alerte : 600 micro grammes/Nm³.

3. Ozone :

- a) seuil d'information : 180 micro grammes/Nm³ ;
- b) seuil d'alerte : 360 micro grammes/Nm³.

4. Particules fines en suspension :

Selon les caractéristiques physiques et chimiques des particules concernées. Les seuils d'alerte sont fixés, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné par l'activité engendrant le type de particule considérée.

Art. 9. — Lorsque les seuils d'information et les seuils d'alerte fixés par l'article 8 ci-dessus sont atteints ou risquent de l'être, le ou les walis concernés prennent toutes les mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement ainsi que les mesures de réduction et/ou de restriction des activités polluantes.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 06-03 du 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhoul Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhoul Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhoul Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 4. — Le certificat d'urbanisme doit être délivré dans les deux (2) mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

Il doit indiquer :

— les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme applicables au terrain ;

— les servitudes affectant le terrain et autres prescriptions techniques particulières ;

— la desserte du terrain par des réseaux d'infrastructures publics existants ou prévus ;

— les risques naturels pouvant affecter le site concerné et ceux identifiés ou cartographiés pouvant limiter ou exclure la constructibilité du terrain d'implantation du projet, notamment :

* l'apparition en surface de failles sismiques actives ;

* les mouvements de terrain (glissement, effondrement, coulée de boue, tassement, liquéfaction, éboulement...) ;

* les terrains inondables ;

— les risques technologiques constitués par les établissements industriels dangereux, les canalisations de transport de produits pétroliers et de gaz et les lignes de transport d'énergie”.

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 35* du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 35. —

8) L'étude de génie civil.

9) Les études des corps d'état secondaires, pour les projets autres que ceux destinés à l'habitation individuelle”.

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 36* du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“Art. 36. — Les pièces relatives à la conception architecturale et aux études de génie civil accompagnant la demande de permis de construire doivent être élaborées conjointement, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, susvisée, et visées, chacune pour ce qui la concerne, par l'architecte et l'ingénieur en génie civil, exerçant selon les dispositions légales en vigueur.

Un examen du dossier architectural de projets de construction peut être demandé aux services de l'urbanisme territorialement compétent en vue de l'obtention d'un avis préliminaire avant l'élaboration des études techniques comprenant le génie civil et les corps d'état secondaires”.

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, un *chapitre VI* rédigé comme suit :

“Chapitre VI

Des organes de mise en œuvre

Art. 79. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'urbanisme, de chaque wali et de chaque président d'assemblée populaire communale, un comité de contrôle des actes d'urbanisme, ci-après désigné “Le comité”.

Art. 80. — Le comité est chargé :

— de la coordination en matière de procédure d'instruction des demandes des actes d'urbanisme ;

— de la supervision des travaux en conformité avec les autorisations délivrées ;

— du suivi des requêtes introduites auprès des autorités compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme.

Art. 81. — Le comité est présidé, selon le cas, par le ministre chargé de l'urbanisme, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale, ou leurs représentants”.

La composition de chaque comité prévu ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme”.

Art. 6. — Le chapitre VI et les articles 79 et 80 du décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, susvisé, sont dénumérotés en chapitre VII et en articles 82 et 83.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 7 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005 fixant les tarifs applicables aux travaux cartographiques exécutés par les services de l'institut national de cartographie et de télédétection ainsi que les prix de vente des cartes topographiques qu'il produit.

Le ministre de la défense nationale,

Sur le rapport du chef d'état-major de l'Armée nationale populaire,

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statut-type de l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial, notamment ses articles 13 et 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les prix de vente des cartes topographiques produites par l'institut national de cartographie ;

Vu l'arrêté du 13 Jounada Ethania 1417 correspondant au 26 octobre 1996 fixant les tarifs applicables aux travaux cartographiques exécutés par les services de l'institut national de cartographie ;

Arrête :

Article 1er. — Les redevances à verser à l'institut national de cartographie et de télédétection par tout service, collectivité locale ou établissement public administratif bénéficiant du concours de cet institut, pour l'exécution de travaux de cartographies, sont fixées conformément au bordereau des prix annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les prix de vente en hors taxes des cartes topographiques, aux petites et moyennes échelles, produites par l'institut national de cartographie et de télédétection sont fixés conformément au bordereau des prix annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés du 27 janvier 1996 et du 26 octobre 1996 susvisés, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1426 correspondant au 19 novembre 2005.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

ANNEXE

N°	NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX DE VENTE HORS TVA EN DA
----	--------------------	-------------------	------------------------------

1 – VENTE DES CARTES TOPOGRAPHIQUES

1	Carte topographique à moyenne échelle du 1/25.000 au 1/200.000	Carte	190,58
2	Carte topographique à petite échelle du 1/500.000 au 1/2.300.000	Carte	234,99

ANNEXE (suite)

N°	NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX DE VENTE HORS TVA EN DA
----	--------------------	-------------------	------------------------------

2 – TRAVAUX CARTE DE BASE

Travaux de terrain

1	Géodésie fondamentale	Point	704 895,39
2	Géodésie primordiale	Point	280 738,17
3	Géodésie de densification	Point	194 297,31
4	Géodésie d'unification	Point	264 216,55
5	Géodésie de maintenance	Point	534 249,16
6	Gravimétrie relative	Point	133 577,55
7	Nivellement général classique de précision	Kilomètre	54 758,94
8	Nivellement classique de maintenance	Kilomètre	75 197,91
9	Stéréopréparation pour carte 1/50 000	Coupure 15' x 30'	285 418,62
10	Spatiopréparation carte 1/200 000	Coupure 1° x 1°	330 939,78
11	Stéréopréparation pour carte 1/25 000	Coupure 15' x 30'	289 977,38
12	Spatiopréparation carte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	288 973,47
13	Stéréopréparation prise de vue grande échelle	Hectare	340,56
14	Photoidentification carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	102 138,08
15	Complètement carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	999 959,74
16	Complètement de révision carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	366 877,78
17	Photoidentification carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	69 690,80
18	Complètement carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	448 721,54
19	Complètement de révision carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	293 282,75
20	Complètement carte 1/200 000	Coupure 1° x 1°	1 471 419,43
21	Complètement levé à grande échelle	Hectare	305,73

Travaux de prises de vues aériennes

22	Prise de vue ponctuelle à 1/4 000	Hectare	977,98
23	Prise de vue ponctuelle à 1/10 000	Photographie	7 201,51
24	Prise de vue ponctuelle à 1/20 000	Photographie	12 465,91
25	Prise de vue systématique nord 1/20 000	Photographie	9 716,14
26	Prise de vue systématique nord 1/40 000	Photographie	14 843,58
27	Prise de vue systématique sud 1/90 000	Photographie	24 570,32
28	Prise de vue moyenne échelle pour carte 1/50 000	Photographie	18 849,55
29	Prise de vue moyenne échelle pour carte 1/25 000	Photographie	17 997,35
30	Prise de vue moyenne échelle pour révision carte 1/50 000	Photographie	15 565,25

ANNEXE (suite)

N°	NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX DE VENTE HORS TVA EN DA
Travaux de photogrammétrie			
31	Aérotriangulation pour carte 1/50 000	Coupure 15' x 30'	38 127,45
32	Survol prise de vue pour la révision carte 1/50 000	Coupure 15' x 30'	72 824,63
33	Levé carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	1 331 230,26
34	Levé planimétrique de révision carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	669 414,72
35	Orthophotographie pour révision carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	704 718,78
36	Aérotriangulation pour carte 1/25 000	Coupure 15' x 30'	92 822,97
37	Survol prise de vue pour la révision carte 1/25 000	Coupure 15' x 30'	127 719,83
38	Levé carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	673 312,64
39	Levé planimétrique de révision carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	386 245,87
40	Orthophotographie pour révision carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	397 240,92
41	Aérotriangulation prise de vue 1/10 000	Hectare	20,50
42	Levé planimétrique 1/2 000	Hectare	557,73
Travaux de rédaction cartographique urbaine			
43	Rédaction plan de ville épreuve d'essai	Plan	1 131 210,92
44	Rédaction plan de ville épreuve d'essai version arabe	Plan	273 427,29
45	Rédaction plan de ville épreuve finale	Plan	324 317,64
46	Rédaction plan de ville épreuve finale version arabe	Plan	135 321,01
47	Révision plan de ville	Plan	167 896,17
Travaux liés à la conservation des archives			
48	Scannage des originaux de prises de vues aériennes	Photo	1 511,60
Travaux liés aux bases de données			
49	Numérisation carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	183 617,96
50	Numérisation carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	183 617,96
51	Numérisation carte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	183 617,96
52	Numérisation carte 1/200 000	Coupure 1° x 1°	183 617,96
53	Numérisation carte 1/500 000	Coupure 3° x 2°	183 617,96
54	Traitement des données des levés photogrammétiques 1/50 000	Coupure 15' x 15'	422 893,01
55	Traitement des données des levés photogrammétiques 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	422 893,01
56	Traitement des données des levés photogrammétiques 1/200 000	Coupure 1° x 1°	128 480,15
57	Intégration des données des levés photogrammétiques 1/50 000	Coupure 15' x 15'	34 731,59
58	Intégration des données des levés photogrammétiques 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	34 731,59
59	Intégration des données des levés photogrammétiques 1/200 000	Coupure 1° x 1°	34 731,59
60	Mise à jour de données 1/50 000	Coupure 15' x 15'	119 179,79
61	Mise à jour de données 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	119 179,79
62	Base de données routières	Coupure 15' x 15'	69 338,15
63	Base de données toponymiques	Coupure 15' x 15'	19 807,93
64	Base de données altimétriques	Coupure 15' x 15'	49 969,59
65	Base de données géodésiques	Le point	160,94
66	Système d'informations géographiques urbain	Hectare	1 753,25

ANNEXE (suite)

N°	NATURE DES TRAVAUX	UNITE DE DECOMPTE	PRIX DE VENTE HORS TVA EN DA
Travaux de rédaction cartographique moyenne échelle			
67	Rédaction carte 1/50 000 en épreuve d'essai	Coupure 15' x 15'	299 222,17
68	Rédaction carte 1/50 000 en épreuve d'essai version arabe	Coupure 15' x 15'	148 306,39
69	Rédaction carte 1/50 000 en épreuve finale	Coupure 15' x 15'	256 218,54
70	Rédaction carte 1/50 000 en épreuve finale version arabe	Coupure 15' x 15'	214 572,70
71	Révision carte 1/50 000	Coupure 15' x 15'	458 426,43
72	Révision carte 1/50 000 version arabe	Coupure 15' x 15'	186 968,21
73	Rédaction carte 1/25 000 en épreuve d'essai	Coupure 7,5' x 7,5'	299 222,17
74	Rédaction carte 1/25 000 en épreuve d'essai version arabe	Coupure 7,5' x 7,5'	148 306,39
75	Rédaction carte 1/25 000 en épreuve finale	Coupure 7,5' x 7,5'	256 218,54
76	Rédaction carte 1/25 000 en épreuve finale version arabe	Coupure 7,5' x 7,5'	214 572,70
77	Révision carte 1/25 000	Coupure 7,5' x 7,5'	458 426,43
78	Révision carte 1/25 000 version arabe	Coupure 7,5' x 7,5'	186 968,21
Travaux de rédaction cartographique à l'aide de l'imagerie satellitaire			
79	Spatiocartographie carte 1/50 000 par imagerie H.R (5m)	Coupure 15' x 15'	891 304,44
80	Révision carte 1/50 000 par imagerie H.R (5m)	Coupure 15' x 15'	417 236,86
81	Spatiotriangulation carte 1/200 000	Coupure 1° x 1°	109 388,00
82	Spatiocarte 1/200 000 épreuve d'essai	Coupure 1° x 1°	215 109,15
83	Spatiocarte 1/200 000 épreuve finale	Coupure 1° x 1°	42 715,91
84	Levé de révision carte 1/200 000	Coupure 1° x 1°	99 748,54
85	Révision carte 1/200 000 à l'aide de l'imagerie M.R (15 à 30m)	Coupure 1° x 1°	242 685,51
86	Révision carte 1/200 000 version arabe	Coupure 1° x 1°	144 039,44
87	Spatiotriangulation carte 1/100 000 par imagerie H.R (10m)	Coupure 30' x 30'	474 926,79
88	Spatiocarte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	662 840,11
89	Levé de révision carte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	160 116,54
90	Révision carte 1/100 000	Coupure 30' x 30'	260 776,62
91	Révision carte 1/100 000 version arabe	Coupure 30' x 30'	149 466,77
Travaux de rédaction cartographique petite échelle			
92	Rédaction carte 1/500 000 épreuve d'essai	Coupure 3° x 2°	507 610,06
93	Rédaction carte 1/500 000 épreuve d'essai version arabe	Coupure 3° x 2°	167 045,11
94	Rédaction carte 1/500 000 épreuve finale	Coupure 3° x 2°	203 722,79
95	Rédaction carte 1/500 000 épreuve finale version arabe	Coupure 3° x 2°	175 419,44
96	Révision carte 1/500 000	Coupure 3° x 2°	331 029,31
97	Révision carte 1/500 000 version arabe	Coupure 3° x 2°	203 722,79
98	Rédaction carte 1/1 000 000 épreuve d'essai	Coupure 6° x 4°	507 610,06
99	Rédaction carte 1/1 000 000 épreuve d'essai version arabe	Coupure 6° x 4°	167 045,11
100	Rédaction carte 1/1 000 000 épreuve finale	Coupure 6° x 4°	203 722,79
101	Rédaction carte 1/1 000 000 épreuve finale version arabe	Coupure 6° x 4°	175 419,44
102	Révision carte 1/1 000 000	Coupure 6° x 4°	331 029,34
103	Révision carte 1/1 000 000 version arabe	Coupure 6° x 4°	203 722,79
104	Rédaction carte aéronautique 1/500 000 (surcharge OACI)	Coupure 3° x 2°	278 698,34
105	Rédaction carte aéronautique 1/1000 000 (surcharge OACI)	Coupure 6° x 4°	278 698,34
106	Révision de la carte 1/2 300 000	Carte	523 666,69
107	Révision de la carte 1/2 300 000 version arabe	Carte	148 351,07

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice en bureaux.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice en bureaux.

Art. 2. — La direction générale des affaires judiciaires et juridiques est organisée comme suit :

1. La direction des affaires civiles et du sceau de l'Etat :

a) *La sous-direction de la justice civile, composée de quatre (4) bureaux :*

- le bureau de la gestion des juridictions et du suivi de leur activité,
- le bureau des requêtes,
- le bureau du contentieux,
- le bureau de l'entraide judiciaire civile.

b) *La sous-direction des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat, composée de quatre (4) bureaux :*

- le bureau de l'organisation des professions des auxiliaires de justice et du fonctionnement de leurs organes,

- le bureau des poursuites disciplinaires et pénales des auxiliaires de justice,

- le bureau du sceau de l'Etat,

- le bureau du suivi de l'activité des greffes et du contrôle de leur fonctionnement.

c) *La sous-direction de l'état civil et de la nationalité, composée de quatre (4) bureaux :*

- le bureau de changement de nom,

- le bureau du suivi du contrôle de l'activité du parquet en matière d'état civil,

- le bureau de la nationalité,

- le bureau du contentieux de la nationalité.

d) *La sous-direction du suivi de l'exécution des décisions de justice, composée de deux (2) bureaux :*

- le bureau du suivi de l'exécution des décisions de justice,

- le bureau du suivi des cellules d'exécution.

2- La direction des affaires pénales et des grâces :

a) *La sous-direction de la justice pénale, composée de trois (3) bureaux :*

- le bureau du suivi de l'activité des juridictions pénales,

- le bureau du contrôle et de la coordination de l'activité du parquet,

- le bureau des requêtes.

b) *La sous-direction de la justice pénale spécialisée, composée de trois (3) bureaux :*

- le bureau du suivi de l'activité des juridictions pénales spécialisées et des affaires y afférentes,

- le bureau du suivi de l'activité des tribunaux des mineurs,

- le bureau de l'entraide judiciaire pénale.

c) *La sous-direction de l'exécution des peines et des grâces, composée de deux (2) bureaux :*

- le bureau de l'exécution des peines,

- le bureau des grâces.

d) *La sous-direction de la police judiciaire, composée de deux (2) bureaux :*

- le bureau de gestion de la police judiciaire,

- le bureau du suivi et de coordination de l'activité de la police judiciaire.

3- La direction des études juridiques et de la documentation :

a) *La sous-direction de la législation et de la codification, composée de quatre (4) bureaux :*

- le bureau des études législatives,
- le bureau de l'appui aux conventions judiciaires internationales,
- le bureau de la codification,
- le bureau des études réglementaires.

b) La sous-direction de la jurisprudence et de la doctrine, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la jurisprudence,
- le bureau d'étude des systèmes judiciaires,
- le bureau des études doctrinales.

c) La sous-direction des statistiques et des analyses, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des statistiques et de l'analyse de l'activité judiciaire pénale,
- le bureau des statistiques et de l'analyse de l'activité judiciaire civile,
- le bureau des statistiques et de l'analyse de l'activité judiciaire administrative.

d) La sous-direction de la documentation et des archives, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion du fonds documentaire,
- le bureau des revues et des guides juridiques,
- le bureau des archives.

4 - La direction de la coopération juridique et judiciaire :

a) La sous-direction des études des traités, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des accords régionaux et multilatéraux,
- le bureau des accords bilatéraux,
- le bureau de la traduction.

b) La sous-direction des affaires internationales, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la stratégie de coopération juridique et judiciaire,
- le bureau de la mise en œuvre de l'appui international et de la coordination.

Art. 3. — La direction générale des ressources humaines est organisée comme suit :

1 - La direction des magistrats :

a) La sous-direction de la gestion des carrières des magistrats, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des postes spécifiques et des magistrats du grade hors hiérarchie,
- le bureau de la gestion des carrières des magistrats du premier grade,

- le bureau de la gestion des carrières des magistrats du deuxième grade.

b) La sous-direction des affaires sociales, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi de la gestion de l'action sociale des magistrats,
- le bureau de la protection sociale des magistrats.

2 - La direction des personnels greffiers et administratifs :

a) La sous-direction de la gestion des corps du greffe, composée de quatre (4) bureaux :

- le bureau de la gestion des carrières du corps des greffiers divisionnaires,
- le bureau de la gestion des carrières des greffiers,
- le bureau de la gestion des carrières des commis greffiers,
- le bureau de la gestion des postes supérieurs des jurisdictions.

b) La sous-direction de la gestion des personnels administratifs, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion des carrières des corps administratif et technique,
- le bureau de la gestion des cadres,
- le bureau de l'action sociale des personnels greffiers et administratifs.

3 - La direction de la formation :

a) La sous-direction de la formation et de l'information des magistrats, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des programmes et des plans de formation,
- le bureau de la formation continue et de l'information des magistrats.

b) La sous-direction de la formation et du perfectionnement des personnels greffiers et administratifs, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la formation de base,
- le bureau de la formation continue et du perfectionnement.

Art. 4. — La direction générale des finances et des moyens est organisée comme suit :

1 - La direction des finances et de la comptabilité :

a) La sous-direction du budget d'équipement, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des prévisions budgétaires d'équipement,
- le bureau d'exécution et du suivi comptable.

ANNEXE

**METHODE DE DETERMINATION
DE L'HUMIDITE DE LA VIANDE
ET DES PRODUITS DE LA VIANDE****1. DEFINITION**

Humidité des viandes et produits à base de viande : perte de masse obtenue conformément aux conditions opératoires décrites ci-après. L'humidité s'exprime en pourcentage en masse.

2. PRINCIPE

Après formation d'un mélange homogène de la prise d'essai avec du sable et de l'éthanol, et présechage de ce mélange sur un bain d'eau, dessiccation à 103 ± 2 °C jusqu'à masse constante.

3. REACTIFS

3.1 Sable. Utiliser la fraction de sable qui passe à travers un tamis de 1,4 mm d'ouverture de maille, et qui reste sur un tamis de 250 µm.

Laver le sable à l'eau courante, puis le faire bouillir dans de l'acide chlorhydrique, $\rho_{20} = 1,19$ g/ml, dilué (1+1), pendant 30 min, en remuant continuellement. Répéter cette opération avec une nouvelle portion d'acide, jusqu'à ce que l'acide ne vire plus au jaune après ébullition.

Laver alors le sable avec de l'eau distillée jusqu'à ce que la recherche des chlorures donne un résultat négatif. Sécher le sable à une température comprise entre 150 et 160 °C et le conserver dans un flacon hermétiquement fermé.

3.2 Ethanol, au moins 95% (V/V).

4. APPAREILLAGE

4.1 Hachoir à viande, type de laboratoire, muni d'une plaque dont les trous ont un diamètre n'excédant pas 4 mm.

4.2 Capsule plate, en porcelaine ou en métal (par exemple, en nickel, en aluminium ou en acier inoxydable), de 60 mm de diamètre minimal et d'environ 25 mm de hauteur.

4.3 Fine baguette en verre, aplatie à une extrémité et de longueur légèrement supérieure au diamètre de la capsule.

4.4 Etuve, à chauffage électrique, réglable à 103 ± 2 °C.

4.5 Bain d'eau.

4.6 Dessiccateur, garni d'un agent déshydratant efficace.

4.7 Balance analytique.**5. ECHANTILLON**

5.1 Utiliser un échantillon représentatif initial d'au moins 200g, prélevé selon la méthode d'échantillonnage et de préparation de l'échantillon pour l'essai de la viande et des produits de la viande.

5.2 Conserver l'échantillon de façon à éviter sa détérioration et tout changement dans sa composition.

6. MODE OPERATOIRE**6.1 Préparation de l'échantillon**

Rendre l'échantillon homogène par au moins deux broyages dans le hachoir (4.1) et en le mélangeant. Introduire l'échantillon dans un flacon étanche rempli complètement et le conserver de façon à éviter sa détérioration et tout changement dans sa composition. Analyser l'échantillon aussi rapidement que possible, mais toujours dans les 24 heures.

6.2 Prise d'essai

Sécher la capsule (4.2) contenant une quantité de sable (3.1) égale à trois ou quatre fois la masse de la prise d'essai et la baguette en verre (4.3) pendant 30 min dans l'étuve (4.4) réglée à 103 ± 2 °C.

Après refroidissement de l'ensemble dans le dessicateur (4.6) jusqu'à la température ambiante, peser à 0,001 g près.

Transvaser de 5 à 10 g de l'échantillon dans la capsule et peser à nouveau à 0,001 g près.

6.3 Détermination

Ajouter 5 à 10 ml d'éthanol (3.2), selon la masse de la prise d'essai, et remuer la masse au moyen de la baguette en verre (4.3).

Placer la capsule et son contenu sur le bain d'eau (4.5), réglé à une température comprise entre 60 et 80 °C, de manière à éviter les projections, et maintenir le chauffage jusqu'à ce que l'éthanol se soit évaporé ; agiter de temps en temps.

Chauffer la capsule et son contenu pendant 2 h dans l'étuve (4.4) réglée à 103 ± 2 °C. Retirer la capsule et son contenu de l'étuve et la placer dans le dessicateur (4.6).

Laisser refroidir la capsule et son contenu jusqu'à la température ambiante et peser à 0,001 g près.

Répéter les opérations de chauffage en étuve, de refroidissement et de pesée jusqu'à ce que les résultats de deux pesées consécutives, séparées par un chauffage de 1 h, ne diffèrent pas de plus de 0,1 % de la masse de la prise d'essai.

Effectuer deux déterminations sur le même échantillon préparé.

7. EXPRESSION DES RESULTATS**7.1 Mode de calcul et formule**

L'humidité de l'échantillon "w" en pourcentage en masse, est égale à :

$$w = \frac{m_1 m_2}{m_1 - m_0} \times 100\%$$

Où :

m_0 est la masse, en grammes, de la capsule, de la baguette et du sable;

m_1 est la masse, en grammes, de la capsule, de la baguette, du sable et de la prise d'essai, avant séchage;

m_2 est la masse, en grammes, de la capsule, de la baguette, du sable et de la prise d'essai, après séchage.

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux déterminations, si les conditions de répétabilité (voir 7.2) sont remplies.

Noter le résultat avec une décimale.

7.2 Répétabilité

La différence entre les résultats de deux déterminations, effectuées simultanément, ou rapidement l'une après l'autre par le même analyste, ne doit pas être supérieure à 0,5g d'humidité pour 100 g d'échantillon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différends corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhoul Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, portant réaménagement du statut du centre national de formation des cadres de l'éducation et changement de sa dénomination en institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau relatif aux concours sur épreuves et examens professionnels prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé, est modifié et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 14* de l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998, susvisé sont complétées comme suit :

“Art. 14. — Les candidats participant aux concours sur épreuves et examens professionnels doivent répondre aux conditions statutaires prévues par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié et complété, susvisé, et le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhoul Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, modifié et complété, susvisé”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Le ministre
de l'éducation
nationale
Boubekeur
BENBOUZID

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI

ANNEXE

EXAMENS PROFESSIONNELS

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
Intendant	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère technique Epreuve à caractère administratif Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	3 h 4 h 4 h 2 h	3 4 4 1	05/20 08/20 08/20 04/20
	Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère technique (comptabilité et finance)	3 h 4 h 4 h	3 4 4	05/20 08/20 08/20
	Epreuve à caractère administratif (réécriture d'un document administratif) Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Adjoint des services économiques	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve de mathématiques et de comptabilité (niveau 3 AS général et technique)	3 h 4 h	3 4	05/20 08/20
	Epreuve à caractère administratif (réécriture d'un document administratif) Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	4 h 2 h	4 1	08/20 04/20
	Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	

ANNEXE (suite)

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
Conseiller principal de l'orientation scolaire et professionnelle	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère administratif Epreuve à caractère technique Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 2 h 20 mn	3 4 4 1 2	05/20 08/20 08/20 04/20
Conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère administratif Epreuve à caractère technique Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 2 h 20 mn	3 4 4 1 2	05/20 08/20 08/20 04/20
Inspecteur de l'alimentation scolaire	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère administratif Epreuve à caractère technique Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 2 h 20 mn	3 4 4 1 2	05/20 08/20 08/20 04/20

ANNEXE (suite)

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
Professeur d'enseignement secondaire	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve dans la spécialité Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue (concernant les professeurs de langues étrangères) Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 2 h 20 mn	3 4 1 2	05/20 08/20 04/20
Professeur technique de lycée	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve dans la spécialité Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 20 mn	3 4 2	05/20 08/20
Adjoint d'éducation	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve d'histoire et géographie Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 2 h 20 mn	3 4 1 2	05/20 08/20 04/20
Intendant	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère technique (droit public, comptabilité publique ou finances publiques) Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 2 h 20 mn	3 4 1 2	05/20 08/20 04/20

ANNEXE (suite)

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
Sous-intendant	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère technique (droit public, comptabilité publique ou finances publiques) Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 2 h 20 mn	3 4 1 2	05/20 08/20 04/20
Adjoint des services économiques	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve de mathématiques et de comptabilité (niveau 3 AS) Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 20 mn	3 4 2	05/20 08/20
Inspecteur de l'éducation et de la formation	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve portant sur le système éducatif Epreuve dans la spécialité Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 20 mn	3 4 4 2	05/20 08/20 08/20
Inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve portant sur le système éducatif Epreuve dans la spécialité Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 20 mn	3 4 4 2	05/20 08/20 08/20

ANNEXE (suite)

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
Inspecteur de l'orientation scolaire et professionnelle	Epreuves écrites : (... sans changement...) (... sans changement...) (... sans changement...) Epreuve dans la spécialité pour les candidats fonctionnaires Epreuve orale : (... sans changement...)	(sans... changement...) (sans... changement...) (sans... changement...) 4 h (sans... changement...)	(sans... changement...) (sans... changement...) (sans... changement...) 4	(sans... changement...) (sans... changement...) (sans... changement...) 08/20
Conseiller principal de l'orientation scolaire et professionnelle	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère administratif Epreuve à caractère technique Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 20 mn	3 4 4 2	05/20 08/20 08/20
Conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère administratif Epreuve à caractère technique Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 3 h 4 h 20 mn	3 3 4 2	05/20 05/20 08/20
Opérateur psychotechnicien	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère administratif Epreuve à caractère technique Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 3 h 4 h 20 mn	3 3 4 2	05/20 05/20 08/20

ANNEXE (suite)

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
Conseiller de l'alimentation scolaire	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve à caractère administratif Epreuve à caractère technique Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 20 mn	3 4 4 2	05/20 08/20 08/20
Directeur d'annexe de l'école fondamentale	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve portant sur le système éducatif Epreuve à caractère technique portant sur la gestion des activités pédagogiques, éducatives, administratives et dans un établissement d'enseignement Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 20 mn	3 4 4 2	05/20 08/20 08/20
Directeur d'école fondamentale	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve portant sur le système éducatif Epreuve à caractère technique portant sur la gestion des activités pédagogiques, éducatives, administratives et financières dans un établissement d'enseignement Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 2 h 20 mn	3 4 4 1 2	05/20 08/20 08/20 05/20
Directeur d'établissement d'enseignement secondaire	Epreuves écrites : Culture générale Epreuve portant sur le système éducatif Epreuve à caractère technique portant sur la gestion des activités pédagogiques, éducatives, administratives et financières dans un établissement d'enseignement Epreuve de langue étrangère (français ou anglais) Epreuve orale : Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou d'un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	3 h 4 h 4 h 2 h 20 mn	3 4 4 1 2	05/20 08/20 08/20 05/20

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du Aouel Rajab 1426 correspondant au 6 août 2005 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 Jounada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 Jounada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste portée en annexe de l'arrêté cité ci-dessus.

Les wilayas non citées seront prises en charge ultérieurement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1426 correspondant au 6 août 2005.

Boudjemaâ HAÏCHOUR.

ANNEXE

**Liste des agents habilités à rechercher et à constater les infractions
à la législation relative à la poste et aux télécommunications**

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE
ADMINISTRATION CENTRALE	Benyamina Ahmed	Inspecteur principal
	Boubekeur Abdelfetah	Assistant administratif principal
	Zait Noureddine	Inspecteur principal
	Souissi Rachid	Inspecteur principal
ADRAR	Mimouni Mohamed	Inspecteur
	Mesbah Benyoucef	Assistant administratif principal
	Moulay Omar Fouad	Inspecteur
CHLEF	Maâmeri Mohamed	Technicien supérieur
	Hammouni Mohamed	Inspecteur d'exploitation
OUM EL BOUAGHI	Boumedjou Messaouda	Assistante administrative principale
	Kellil Noureddine	Inspecteur
BATNA	Benali née Rezaighia Hassiba	Assistante administrative principale
BISKRA	Boumezrag Ahmed	Assistant administratif principal
BECHAR	Mokkedem Boujemâ	Ingénieur d'application
	Abdelli Mustapha	Inspecteur
BLIDA	Gueraini Khaled	Technicien supérieur
	Azmedroub Hocine	Inspecteur
	Douadi Lyès	Inspecteur
	Hassen Bey Belkacem	Inspecteur d'application
BOUIRA	Ibriche Saïd	Inspecteur principal
	Medjoub Ali	Technicien supérieur
TAMANGHASSET	Benarar Nadia	Assistante administrative principale
	Bouzidi Fadela	Assistante administrative principale

ANNEXE (Suite)

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE
TLEMCEN	Rabballah Mourad	Inspecteur
TIARET	Bendjaida Aboubakeur	Assistant administratif principal
	Sebaha Zoulilha	Assistante administrative principale
TIZI-OUZOU	Hammouna Arezki	Inspecteur principal
ALGER	Mosteghanemi Hamid	Inspecteur
	Laribi Mahfoud	Inspecteur
	Aroudj Omar	Inspecteur
	Bekkari Hachemi	Inspecteur
DJELFA	Bensalm Mebkout	Inspecteur
	Fecih Abdellkader	Inspecteur
JIJEL	Boutaleb Ilhem	Assistante administrative principale
SETIF	Redjah El Hachemi	Ingénieur d'Etat
	Amine Hassene	Inspecteur
SKIKDA	Boughlita Leila	Assistante administrative principale
	Aggag Salah	Assistant administratif principal
	Leulmi Youcef	Technicien supérieur
SIDI BEL ABBES	Kari Abdelkader	Administrateur
ANNABA	Mokkadem Allaoua	Inspecteur
	Bourkeb Hocine	Inspecteur
GUELMA	Mellouki Toufik	Assistant administratif principal
CONSTANTINE	Boudalia Amel	Inspectrice principale
	Benchaâbane Kaouther	Assistante administrative principale
MEDEA	Sahnoun Mustapha	Technicien supérieur
MASCARA	Benali Ammar Yasmina	Assistante administrative principale
	Belgrinet Amina Hind	Assistante administrative principale
OUARGLA	Telli Djamel	Inspecteur
	Koudri Tayeb	Inspecteur principal
	Aribi Miloud	Assistant administratif principal
	Bouazza Said	Assistant administratif principal
ORAN	Bouaziz Lahouari	Technicien supérieur
	Berrane Djamel Eddine	Technicien supérieur
	Bouldjedien Abdelmadjid	Inspecteur
	Lekjaâdjelloul Saïah Ahmed	Inspecteur
EL BAYADH	Maâchou Abderrahmane	Inspecteur principal
ILLIZI	Mokdad Boudjema	Ingénieur d'application
	Aouali Slimane	Chef de secteur

ANNEXE (suite)

RESIDENCE ADMINISTRATIVE	NOM ET PRENOMS	GRADE
EL TARF	Larfi Cherif	Inspecteur principal
	Arrari Mounira	Assistante administrative principale
	Bechani Rachid	Assistant administratif principal
	Redjimi Souad	Assistante administrative principale
TINDOUF	Zeghamine Mahfoud	Ingénieur d'Etat
	Ziane Mustapha	Inspecteur
TISSEMSILT	Naâmane Mustapha	Assistant administratif principal
EL OUED	Amman Abdelaziz	Inspecteur principal
	Meftah Yasmina	Assistante administrative principale
	Benamar Fatehi	Assistant administratif principal
SOUK AHRAS	Hachani Lamia	Assistant administrative principale
	Kadi Sonia	Assistante administrative principale
	Lalaibia Sakina	Assistante administrative principale
AIN DEFLA	Ikhlef Mohamed	Inspecteur
NAAMA	Merabti Seddik	Technicien supérieur
GHARDAIA	Bouzaida Tayeb	Inspecteur principal
RELIZANE	Mansouri Djillali	Inspecteur
	Gacem Lamia Mériem	Assistante administrative principale

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 8 Ramadhan 1426 correspondant au 11 octobre 2005 portant désignation des membres de la commission de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux.

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière du 8 Ramadhan 1426 correspondant au 11 octobre 2005, Sont désignés membres de la commission de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 05-257 du 13 Jourmada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux, les personnes dont les noms suivent :

— M. Ali Louhaidia, représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;

— M. Mohamed Réda Merad, représentant du ministre chargé de la santé, vice-président ;

— M. Djaouad Braham Bourkaib, représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ;

— Mme. Rachida Aberkane, représentante du ministre chargé de la santé ;

— M. Abdelhamid Moussaoui, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

— M. Abdenour Hadji, représentant du ministre chargé du commerce ;

— M. Nasr Eddine Belhadad, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale ;

— M. Nadjib Djouama, représentant du ministre chargé des finances ;

— M. Salah Allouache, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Mme. Hania Nedjahi, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— Mme. Patricia Bougrine, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— Mme. Zakia Zerhouni, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— Mme. Naima Trabzi, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— Mme. Hamida Ouhba, représentante de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

- M. Zine Eddine Zidani, représentant de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- M. Faouzi Haouam, représentant de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- M. Kamel Chaouki Hamza Cherif, représentant de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;
- M. Lahouari Abed, représentant de la commission de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux ;
- M. Mohamed Tayeb Chentir, représentant de la commission de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des auxiliaires médicaux ;
- M. Yahia Dahar, représentant des établissements publics de santé ;
- M. Amar Boumezrag, représentant des établissements publics de santé ;
- M. Tahar Khelifa, représentant des établissements publics de santé ;
- M. Mohamed Cherrak, représentant des structures de santé privées ;
- M. Larbi Mekhalfa, représentant des structures de santé privées ;

Les membres cités ci-dessus, sont désignés pour une durée de quatre (4) années, renouvelable.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 complétant l'arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1420 correspondant au 9 août 1999 portant approbation des programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement et,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Rajab 1419 correspondant au 8 novembre 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1420 correspondant au 9 août 1999 portant approbation des programmes des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1420 correspondant au 15 novembre 1999, modifié et complété, portant organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux cycles de formation des corps spécifiques à l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée des affaires sociales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1420 correspondant au 9 août 1999, susvisé, comme suit :

«Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, sont approuvés les programmes des examens professionnels et des concours sur épreuves pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales, annexés au présent arrêté».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jounada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale	Pour le Chef du Gouvernement et par délégation
Djamel OULD ABBES	<i>Le directeur général de la fonction publique</i>
	Djamel KHARCHI

ANNEXES

1) - PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES ET ORALES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.

.....
.....
.....(sans changement).....

11) - PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES ET ORALES DU CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE.

1- Epreuves écrites d'admissibilité :

a - culture générale :

- le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- l'économie de marché ;
- le recyclage des déchets ;
- l'irrigation dans le domaine agricole ;
- la privatisation en Algérie ;
- la mondialisation ;
- le développement durable;
- le nouveau système économique international ;
- les institutions monétaires internationales ;
- la politique de l'habitat en Algérie ;
- la politique de l'eau en Algérie ;
- les institutions constitutionnelles en Algérie ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le rôle des institutions onusiennes internationales dans l'équilibre régional ;
- la démocratie et le multipartisme en Algérie ;
- la gestion de la ville ;
- la cohésion sociale ;
- la maltraitance des enfants ;
- la délinquance juvénile ;
- l'échec scolaire ;
- le clonage entre le progrès scientifique et la morale ;
- l'éducation et l'investissement dans les ressources humaines ;
- les grands défis du troisième millénaire ;
- le mouvement associatif et son impact sur le plan politique, économique et social en Algérie ;
- la citoyenneté.

b- Techniques d'enseignement et les techniques éducatives.

L'enseignement spécialisé :

- méthodes audio-orales ;
- méthodes uni- sensorielles ;
- méthodes combinées ou mixtes ;
- le pré-braille.

L'éducation spécialisée :

- histoire,fondements et principes de l'éducation spécialisée ;
- pionniers de l'éducation spécialisée.

Les méthodes d'enseignement :

- principes et postulats de base des méthodes d'enseignement ;
- les méthodes expositives et les méthodes discursives.

Les théories d'apprentissage :

- la théorie comportementaliste behaviouriste ;
- la théorie constructiviste.

L'enseignement par objectifs :

caractéristiques des différents objectifs de l'enseignement :

- objectifs généraux, spécifiques et opérationnels.

L'approche par compétences :

- itinéraire et évolution de l'approche par compétences ;
- capacités et compétences ;
- approche par compétences et approche par objectifs : différences et convergences.

L'approche par projet :

- la pédagogie par projet : approche constructive.

La relation éducative :

- le pôle enseignant/enseigné : piège relationnel ;
- les supports pédagogiques et didactiques dans le travail éducatif ;
- la progression et l'évaluation dans le travail social ;
- les techniques de stimulation et d'acquisitions scolaires.

c- Langue étrangère : (français ou anglais)

Une épreuve d'étude de texte suivi de questions dans l'une des langues précitées.

2- Epreuve orale d'admission définitive.

Elle consiste en un entretien d'une durée de 20 mn avec les membres du jury sur un thème se rapportant au programme du concours sur épreuves.

12) - PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES ET ORALES DU CONCOURS SUR EPREUVES POUR LES CANDIDATS FONCTIONNAIRES POUR L'ACCES AUX CORPS DES EDUCATEURS SPECIALISES ,DES MAITRES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE ET DES ASSISTANTS SOCIAUX.

1- Epreuves écrites d'admissibilité :

a- culture générale :

- le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- l'économie de marché ;
- le travail des enfants ;
- le recyclage des déchets ;
- l'irrigation dans le domaine agricole ;
- la privatisation en Algérie ;
- la mondialisation ;
- la politique de l'eau en Algérie ;
- la protection de l'environnement ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le rôle des institutions onusiennes internationales dans l'équilibre régional ;
- la démocratie et le multipartisme en Algérie ;
- la gestion de la ville ;
- le phénomène de la mendicité,
- la maltraitance des enfants ;
- la délinquance juvénile ;
- l'échec scolaire ;
- le sida et les moyens de prévention ;
- la perversion sexuelle ;
- la littérature pour enfants et son rôle social ;
- l'éducation et la socialisation ;
- la fuite des cerveaux ;
- la protection de l'enfance ;
- la protection maternelle et infantile.

b- Epreuve technico – pédagogique se rapportant à la pédagogie des structures spécialisées :

Méthodologie pratique : Stage

- élaboration d'un rapport de stage, d'un compte rendu, d'un rapport de synthèse ;
- fiche technique d'une activité pédagogique.

Organisation, déroulement et progression d'une activité :

- technique éducative ;
- technique d'animation,
- cours ;

- créativité et espace social en milieu institutionnel ;
- objectifs de prise en charge dans un établissement public spécialisé ;
- organisation administrative et pédagogique d'un établissement public spécialisé ;
- caractéristiques des populations prises en charge ;
- rôle et place de l'éducateur spécialisé dans l'équipe pluridisciplinaire ;
- législation et déontologie ;
- notions d'hygiène et secourisme en milieu institutionnel ;
- méthodes d'éducation, de rééducation et de réadaptation ;
- psychopédagogie de l'enfant, de l'adolescent et de la personne âgée ;
- différents types d'évaluation sur le plan pédagogique ;
- méthodes et moyens pédagogiques d'enseignement spécialisé ;
- objectifs de la pédagogie spécialisée dans un établissement de prise en charge ;
- l'handicapé et l'enseignement adapté ;
- la communication sociale ;
- la gestion des conflits sociaux ;
- l'économie sociale ;
- l'économie domestique;
- l'enquête sociale ;
- le travail social ;
- les techniques d'écoute ;
- l'entretien ;
- La relation d'aide ;
- L'insertion socioprofessionnelle ;
- Le placement familial ;
- Rôle et place de l'assistant social dans l'équipe pluridisciplinaire.

c- Techniques éducatives ou techniques d'enseignement spécialisé :

- évaluation et docimologie ;
- la maîtrise du système braille (écriture et lecture) ;
- les difficultés de l'enseignement.

L'enseignement par objectifs :

*** caractéristiques des différents objectifs de l'enseignement :**

- objectifs généraux, spécifiques et opérationnels.

L'enseignement par compétences :

- itinéraire et évolution de l'approche par compétence ;
- capacités et compétences ;
- approche par compétences et approche par objectifs : différences et convergences.

Les méthodes d'enseignement :

- principes et postulats de base des méthodes d'enseignement ;
- les méthodes expositives et les méthodes discursives ;
- les méthodes analytiques et les méthodes globales de la didactique ;
- les méthodes de démutisation ;
- l'importance de l'éducation précoce ;
- le dépistage précoce ;
- le soutien parascolaire ;
- les méthodes éducatives modernes et traditionnelles ;
- rôle de l'appareillage auditif ;
- les moyens et les techniques de l'éducation auditive ;
- les systèmes de communication chez l'enfant déficient auditif ;
- l'aide sociale ;
- l'orientation et l'information ;
- la médiation sociale ;
- les stratégies d'intervention sociale ;
- le travail de proximité ;
- l'enquête épidémiologique.

Pour les candidats bacheliers :

Les candidats bacheliers sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité mais sont astreints à une épreuve orale d'admission.

2- Epreuve orale d'admission définitive.

Pour les candidats externes :

Elle consiste en un entretien d'une durée de 20 mn avec un jury à l'issue d'un stage d'imprégnation d'une durée d'une semaine au sein d'un établissement spécialisé du secteur des affaires sociales.

Pour les candidats fonctionnaires :

Elle consiste en un entretien d'une durée de 20 mn avec un jury portant sur le programme.

13) - PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES ET ORALES DU CONCOURS SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES EDUCATEURS.

1 - Epreuves écrites d'admissibilité:

a- culture générale :

- le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- le travail des enfants ;
- l'économie de marché ;
- l'explosion démographique en Algérie ;
- l'alimentation et l'auto-suffisance alimentaire ;

- la mondialisation ;
- la politique de l'eau en Algérie ;
- la protection de l'environnement ;
- les institutions politiques en Algérie ;
- la politique du livre en Algérie ;
- la démocratie et le multipartisme en Algérie ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le fléau de la toxicomanie dans la société algérienne ;
- le vagabondage ;
- la maltraitance des enfants ;
- famille, handicap et éducation ;
- le phénomène de la violence dans la société ;
- la délinquance juvénile ;
- le sida et les moyens de prévention ;
- culture de paix et de non violence ;
- l'éducation et la socialisation ;
- les catastrophes naturelles ;
- le mouvement associatif et son impact au plan politique, économique et social en Algérie.

b- Sciences naturelles :

- les composantes et les caractéristiques de la matière vivante ;
- les échanges cellulaires ;
- la division cellulaire ;
- les différents types de solutions et leurs caractéristiques ;
- les gènes et leur rôle dans la transmission des caractères héréditaires ;

Le système immunitaire et son rôle dans la protection de l'organisme :

- l'anatomie, la physiologie et l'hygiène de l'appareil :
- génital ;
- urinaire ;
- digestif ;
- neurologique ;
- la cellule et l'énergie ;
- la flexion ;
- l'influx nerveux et l'influx hormonal.

c- Histoire ou Géographie :**Histoire :**

- la seconde guerre mondiale ;
- la guerre froide et la cohabitation pacifique ;
- le non-alignement ;
- les mouvements de libération dans le monde arabe ;
- la cause palestinienne ;
- la Révolution de libération algérienne : (1954-1962) ;
- l'organisation des Nations Unies ;
- les évolutions politiques et économiques en Algérie depuis l'indépendance ;
- la civilisation arabo-musulmane,
- le plan Marshall ;
- le pacte de Varsovie et le pacte de l'Atlantique ;
- la nationalisation du pétrole en Algérie.

Géographie :

- la géographie économique : le Nord et le Sud ;
- les normes du développement et du sous-développement (économiques, politiques, sociales et culturelles) ;
- les systèmes économiques dans le monde ;
- les Etats Unis d'Amérique : aspects naturels et économiques ;
- l'agriculture, l'industrie et le commerce dans les pays de l'Union européenne ;
- le japon : aspects naturels et économiques ;
- le monde arabe : aspects naturels, humains et économiques ;
- la chine : aspects naturels, humains et économiques ;
- le commerce international ;
- les relations : Nord-Sud ;
- les pays sous-développés : caractéristiques économiques ;
- la dette.

2- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien d'une durée de 20 mn avec un jury à l'issue d'un stage d'imprégnation d'une durée d'une semaine au sein d'un établissement spécialisé du secteur des affaires sociales.